

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité* Travail *Progrès

Décret n° 2015 - 154 du 27 février 2015
modifiant certaines dispositions du décret n°2010-831 du 31
décembre 2010 portant réglementation de la sûreté sur les aéroports
et aérodrômes

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7
décembre 1944 ;
Vu le traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique
Centrale ;
Vu le règlement n°04/01-UEAC-089-CM-06 du 03 août 2001 portant adoption du
code communautaire révisé de la route ;
Vu le règlement n° 07/12-UEAC-066-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption
du code de l'aviation civile des Etats membres de la Communauté Economique et
Monétaire des Etats de l'Afrique Centrale ;
Vu la loi n° 6-2011 du 2 mars 2011 fixant les missions, l'organisation et le
fonctionnement de la police nationale ;
Vu le décret n° 78-288 du 14 avril 1978, portant création et attribution de
l'agence nationale de l'aviation civile ;
Vu le décret n° 2001-195 du 11 avril 2001 portant organisation et
fonctionnement de la gendarmerie nationale ;
Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du
ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2010-831 du 31 décembre 2010 portant réglementation de la
sûreté sur les aéroports et les aérodrômes ;
Vu le décret n° 2012-328 du 12 avril 2012 portant réorganisation de l'agence
nationale de l'aviation civile ;
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des
membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

DECRETE

Article premier : Les dispositions des articles 2, 8, 9, 12, 13, 27, 47 et 49 du
décret n° 2010-831 du 31 décembre 2010 susvisé, sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article 2 nouveau : Le personnel des entités administratives et commerciales présentes sur les aéroports et aérodromes est tenu de respecter les mesures édictées par le présent décret en vue de prévenir tout acte d'intervention illicite pouvant compromettre la sûreté des vols, des personnes et des biens.

Le personnel, étatique ou privé, procédant au contrôle de documents de voyage est tenu de vêtir un uniforme pendant les heures de service.

Article 8 nouveau : Le secteur B comprend :

- les salles de départ et d'arrivée de l'aérogare de passagers, y compris tous locaux utilisés pour le trafic international et le trafic national ainsi que les locaux de douane et de santé ;
- les locaux utilisés pour l'expédition et l'entreposage du fret, ainsi que les bâtiments et les surfaces sous douane réservés au fret ;
- les locaux administratifs et les locaux occupés par les sociétés ou les entreprises non ouverts au public.

Article 9 nouveau : La zone réservée, placée sous la responsabilité de la gendarmerie des transports aériens sur les aéroports internationaux, comprend :

- les aires de manœuvre ;
- les aires de trafic ;
- les bâtiments et les installations utilisés pour assurer le contrôle et la sécurité de la circulation aérienne ;
- les bâtiments et les installations des services de la météorologie ;
- les bâtiments abritant le service et le matériel de sécurité et de lutte contre l'incendie ;
- les dépôts hydrants ;
- et, d'une manière générale, toutes les installations aménagées pour l'exploitation technique de l'aérodrome qui nécessitent une protection particulière et notamment les aides à la navigation aérienne.

Article 12 nouveau : Le personnel de la police, en zone publique, est chargé, notamment, de :

- l'inspection/filtrage des personnes et de biens qu'elles transportent ;
- l'inspection/filtrage des véhicules et de leurs occupants ;
- la sécurité des personnes et des biens ;
- la lutte contre les actes illicites ou de sabotage ;
- la palpation et/ou la fouille des personnes et des bagages ;
- la protection de la zone publique aéroportuaire ;
- et du maintien d'ordre.

Ces tâches sont accomplies conformément aux procédures d'exploitation normalisées élaborées par le commissaire spécial de chaque aéroport ou

aérodrome et approuvées par l'autorité compétente de sûreté lors de l'approbation de chaque programme de sûreté d'aéroport ou d'aérodrome

Article 13 nouveau : Le personnel de la gendarmerie des transports aériens en zone réservée est chargé, notamment, de

- l'inspection/filtrage des personnes et de biens qu'elles transportent ;
- l'inspection/filtrage des véhicules et de leurs occupants ;
- contrôler les accès au côté piste ;
- la sécurité des personnes et des biens ;
- la surveillance des installations et de la circulation ;
- la lutte contre les actes illicites ou de sabotage ;
- la protection de la zone réservée aéroportuaire ;
- et du maintien d'ordre

Ces tâches sont accomplies conformément aux procédures d'exploitation normalisées élaborées par le commandant de l'unité de la gendarmerie des transports aériens de l'aéroport concerné et approuvées par l'autorité compétente de sûreté lors de l'approbation de chaque programme de sûreté d'aéroport.

Article 27 nouveau : Le responsable local de l'entité gestionnaire de l'aéroport ou de l'aérodrome peut faire procéder à la mise en fourrière, dans les conditions fixées par le code de la route, ou à l'enlèvement, dans les conditions fixées par voie réglementaire par les ministres chargés de l'aviation civile, de la police et de la défense nationale, des véhicules en stationnement irrégulier.

En cas d'enlèvement, les véhicules sont placés en un lieu fixé par le responsable local de l'entité gestionnaire de l'aéroport ou de l'aérodrome. Ils ne sont rendus à leur propriétaire qu'après remboursement des frais occasionnés par leur enlèvement et paiement d'une amende dont le montant est fixé par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.

Article 47 nouveau : En cas de manquement constaté aux prescriptions relatives à l'accès à la zone réglementée, aux conditions particulières d'accès, de circulation des personnes, des véhicules, des bagages, du fret et, de manière générale, de tout objet ou marchandise admis à pénétrer en zone réglementée, et à l'accès aux zones de stationnement et de circulation des aéronefs, l'autorité compétente peut, tenant compte du type et de la gravité des manquements prononcer à l'encontre de la personne physique, auteur du manquement, des sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

En cas de manquement constaté aux prescriptions de l'article 45, le transporteur aérien est passible d'une amende dont le montant est fixé par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile. L'amende administrative ne peut excéder 500 000 francs CFA

L'auteur du manquement peut faire l'objet de poursuites judiciaires.

Article 49 nouveau : En cas de violation des dispositions de l'article 19 du présent décret, le titre d'accès est immédiatement retiré, son auteur est passible d'une amende administrative dont le montant est fixé par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile sans préjudice de poursuites judiciaires.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo /-

2015 - 258

Fait à Brazzaville, le

27 février 2015

Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République.

Le ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Rodolphe ADADA.-

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie des finances du plan du portefeuille public et de

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des droits humains,

Aimé Emmanuel YOKA.-

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,